

# Conditions générales d'intervention

## Objet du document

Ce document constitue les conditions générales d'Intervention du Cerema, lorsqu'une prestation du Cerema pour un Commanditaire ne fait pas l'objet d'un marché ou d'une convention écrite.

Il est joint à la Proposition technique établie par le Cerema en réponse à un besoin exprimé par un Commanditaire.

À ce titre, il s'applique sauf mention expressément contraire dans le Contrat en réponse aux besoins exprimés.

## Définitions

Pour simplifier la lecture de ce document, il est convenu que les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

- **Commanditaire** : organisme qui est bénéficiaire de l'Intervention
- **Partie(s)** : désigne, au singulier, soit le Commanditaire, soit le Cerema, et, au pluriel, les deux, collectivement
- **Intervention** : production ou prestation de service réalisées par le Cerema
- **Proposition technique** : cahier des charges ou devis explicitant le contenu de l'Intervention
- **Contrat** : proposition technique ou devis ayant fait l'objet d'une acceptation du Commanditaire
- **Connaissances antérieures** : toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit
- **Livrables** : ensemble des documents (quelle qu'en soit la nature) et dispositifs que le Cerema est tenu de fournir au Commanditaire
- **Résultat(s)** : ensemble des connaissances, informations scientifiques, techniques ou commerciales, logiciels, brevets et éléments de savoir-faire. Les Résultats peuvent être des Livrables ou non
- **Résultats Communs** : ensemble des Résultats obtenus conjointement par les Parties
- **Résultats Propres** : ensemble des Résultats obtenus par une Partie sans aucune contribution de l'autre Partie
- **Informations confidentielles** : informations et données sous toutes les formes et de toute nature, échangées entre les Parties et se rapportant directement ou indirectement à l'Intervention. Les Informations confidentielles sont celles qui sont désignées comme confidentielles par une des Parties, par un tampon ou une légende, si les dites Informations sont écrites, et par une mention spéciale lors de leur divulgation, si les dites Informations sont orales

## Responsabilité du Cerema

**Valeurs** : Le Cerema développe lors de ses Interventions des valeurs qui visent à promouvoir le travail collectif, libérer les initiatives et favoriser l'épanouissement dans le travail.

**Déontologie, impartialité** : Le Cerema réalise ses interventions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il fait preuve de neutralité, d'objectivité et respecte le principe de laïcité. Cet engagement vaut pour tous les agents du Cerema et les prestataires externes travaillant pour le compte du Cerema. Un suivi régulier des conflits d'intérêt potentiels est réalisé.

**Secret professionnel** : Les agents du Cerema sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance lors de l'exécution d'une Intervention.

**Intégration du développement durable dans les projets** : Porteur des politiques publiques, le Cerema favorise l'intégration du développement durable dans les projets de ses Commanditaires en s'interrogeant avec lui au moment de la définition de l'Intervention sur les finalités et modalités de son projet.

**Eco-responsabilité** : Le Cerema s'engage vers l'éco-responsabilité. Il met en œuvre, chaque fois que c'est possible pour la réalisation de l'Intervention, la visioconférence, les déplacements en train ou transports en commun, la diffusion de documents en version électronique...

Le Cerema met en place des procédures pour la maîtrise de la gestion des déchets générés par son Intervention.

**Sécurité des agents** : Le Cerema effectue une analyse de risques préalable à ses Interventions, destinée à mettre en place les mesures et équipements de préventions collectifs ou individuels nécessaires. Cette analyse est formalisée pour les activités non courantes, notamment à l'extérieur de ses locaux.

Le Cerema n'intervient sur chantier que si la sécurité des personnels y est assurée, conformément aux règles en vigueur définies par la législation du travail.

Dans le cas d'une mission située hors du territoire français, un ordre de mission spécifique est nécessaire pour l'Intervention des agents du Cerema en veillant à rappeler les principes à observer et les mesures minimales à prendre en matière de sécurité des personnes. Le Commanditaire se doit de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des agents missionnés.

**Responsabilité civile** : Le Cerema a contracté une police d'assurance en responsabilité civile qui le couvre des conséquences pécuniaires des dommages ou préjudices causés à autrui du fait de ses activités.

Sauf réserves particulières d'ordre technique, intégrées ou annexées aux rapports, les Résultats de l'Intervention relèvent de la responsabilité du Cerema.

Les suites données à ces Résultats relèvent, quant à elles, de la responsabilité du Commanditaire de l'Intervention.

## Validité de la Proposition technique

**Durée de validité de la proposition** : La durée de validité de la Proposition technique est de 90 jours à compter de la date de sa transmission au Commanditaire. Passé ce délai et en l'absence de commande ferme de la part du Commanditaire, le Cerema n'est pas tenu de maintenir son offre.

**Sous-traitance** : Le Cerema peut, si nécessaire, faire appel à un sous-traitant. Dans ce cas, le Cerema informe le Commanditaire lors de l'établissement de la Proposition technique et lui précise quelles sont les prestations sous-traitées. En cas de recours à un sous-traitant au cours de l'exécution du Contrat, il est établi un avenant fixant les prestations respectives du Cerema et du sous-traitant ainsi que la valorisation de chacune d'elles.

**Modification de la Proposition technique** : Toute demande par le Commanditaire de modification de la Proposition technique donne lieu à l'établissement par le Cerema d'un avenant ou d'une nouvelle proposition.

## Obligations du Commanditaire

**Fourniture des documents attendus** : La Proposition technique du Cerema identifie les données nécessaires à l'Intervention, telles que connues par le Cerema au moment de l'élaboration de la Proposition technique. Le Cerema précise qui, Commanditaire, Cerema ou autres, les fournit, à quel moment et dans quels formats. Le Commanditaire s'engage à fournir au Cerema tous plans et documents nécessaires à la compréhension du projet et à la conduite de l'Intervention et à signaler tout autre élément non identifié par le Cerema depuis l'établissement de la Proposition technique jusqu'à la fin de l'Intervention.

**Exactitude des informations fournies** : Le Cerema ne peut être tenu pour responsable des conséquences de l'inexactitude des données communiquées par le Commanditaire. Le Commanditaire prend en charge tout contentieux concernant des dommages accidentels qui résulteraient d'omissions ou d'erreurs de sa part, en particulier en cas d'inexactitude des plans des réseaux communiqués. Les dommages aux tiers sont constatés par un procès-verbal établi de façon contradictoire par des représentants du Commanditaire, du Cerema et du tiers léssé.

**Autorisations, DICT** : Sauf mention particulière, le Commanditaire se charge d'obtenir, si nécessaire, les autorisations requises pour que les agents du Cerema puissent pénétrer et opérer en toute sécurité sur des propriétés privées ou sur le domaine public. Sauf mention particulière, le Commanditaire doit adresser au Cerema l'arrêté d'occupation temporaire ou l'autorisation de pénétrer, ainsi que tous documents relatifs aux déclarations de projet de travaux, à l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques. La transmission de ces documents doit permettre au Cerema, s'il est exécutant des travaux, d'adresser aux exploitants concernés les « déclarations d'intention de commencement de travaux » (DICT) au moins dix jours calendaires avant la date de réalisation de l'Intervention prévue.

**Signalisation des chantiers mobiles** : Les matériels mobiles du Cerema comportent une signalisation de position conforme aux règles fixées par les instructions interministérielles sur la signalisation routière. Dans certains cas (relevés à faible vitesse, encombrement d'une voie centrale, intensité de la circulation, mauvaise visibilité, etc.), des véhicules d'accompagnement porteurs d'une signalisation d'approche sont nécessaires. Il appartient alors au Commanditaire de les mettre en place.

**Signalisation temporaire** : Sauf mention particulière, si une signalisation temporaire est nécessaire, sa mise en place relève obligatoirement et intégralement de la responsabilité du Commanditaire pour lequel est effectuée l'Intervention.

**Mise en place des matériels spécifiques** : Sauf mention particulière, la mise en place de certains matériels spécifiques, équipements d'accès aux ouvrages ou personnels qualifiés nécessaires pour la réalisation de l'Intervention relève obligatoirement et intégralement de la responsabilité du Commanditaire, pour lequel est effectué l'Intervention.

## **Propriété intellectuelle et valorisation des Résultats**

### **Propriété des Connaissances antérieures :**

Les Connaissances antérieures des Parties restent leur propriété respective. Aucune communication des Connaissances Antérieures à une autre des Parties ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

### **Propriété des Résultats :**

Les Résultats Propres et savoir-faire obtenus lors des travaux menés en application du Contrat appartiennent à la Partie qui les a générés seule.

Les brevets découlant des Résultats Propres générés par une seule Partie sont déposés à la seule initiative de ladite Partie et à ses seuls nom et frais.

Les Résultats Communs issus du Projet générés par les Parties, qu'ils soient brevetables ou non, sont la copropriété des Parties au prorata des participations effectives de leurs personnels à leur obtention.

Les décisions relatives aux dépôts de demandes de brevets correspondants sont prises conjointement.

Si l'une des Parties renonce à déposer une demande de brevet commun ou renonce à une procédure de délivrance, d'extension à l'étranger ou de maintien en vigueur d'une demande de brevet commun ou d'un brevet commun, elle en informe l'autre des Parties qui peut alors effectuer les procédures nécessaires à ses seuls frais.

La Partie qui renonce s'engage à céder à l'autre des Parties ses droits sur les demandes de brevets et brevets correspondants pour la poursuite de la procédure.

Les Livrables sont la propriété du Commanditaire mais constituent une partie des Résultats de l'Intervention.

**Intégrité des Résultats :** Le Cerema ne peut pas être tenu responsable de l'usage qui est fait des Résultats de l'Intervention par le Commanditaire. Le Commanditaire s'engage à ne reproduire ou transmettre les Résultats de l'Intervention que dans leur intégralité sauf accord préalable du Cerema pour une diffusion partielle.

**Utilisation des Résultats de l'Intervention :** Sauf stipulations contraires demandées expressément par le Commanditaire, le Cerema peut utiliser les Résultats de l'Intervention pour des exploitations à caractère statistique ou documentaire et à la possibilité systématique de diffuser les Résultats. Par ailleurs, les méthodologies nouvelles mises au point à l'occasion de l'Intervention constituent des Résultats propres au Cerema qu'il peut utiliser pour d'autres missions.

**Communicabilité :** Sauf stipulations contraires demandées expressément par le Commanditaire, le Cerema se réserve le droit de communiquer et d'utiliser les Résultats de l'Intervention sur son site Internet.

**Open data :** Plusieurs dispositions légales et réglementaires renforcent les droits de toute personne à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Toutefois cette obligation s'applique sous réserve des droits que détiennent les tiers sur les documents administratifs en cause. Notamment, ne sont pas communicables les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services, exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées.

**Confidentialité :** Chaque Partie transmet à l'autre Partie les seules informations qu'elle juge nécessaires à l'exécution du Projet, sous réserve du droit des tiers.

Chaque Partie signale à l'autre Partie les informations jugées confidentielles. Les Parties s'engagent à ce que ces Informations Confidentialles échangées dans le cadre de l'Intervention :

a) ne soient utilisées que pour les besoins du Contrat ;  
b) soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres Informations Confidentialles ;

c) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées que pour les finalités de l'Intervention, pendant un délai de trois ans à compter de la date de leur communication.

Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentialles implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a communiquées.

Chaque Partie s'engage à ce que son personnel visé au c) ci-dessus respecte les stipulations définies ici.

Il n'y a aucune obligation de l'une des Parties à divulguer des informations à l'autre des Parties, en dehors de celles qui sont nécessaires à la réalisation de l'Intervention.

Chaque Partie peut communiquer les informations appartenant à l'autre des Parties dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant leur communication par l'autre des Parties.

L'obligation de secret est maintenue pendant une période de cinq (5) ans à compter de la communication de l'information.

## **Conditions d'exécution**

Le Cerema s'engage à réaliser l'Intervention conformément au Contrat signé entre le Cerema et le Commanditaire.

**Date de la commande :** La commande du Commanditaire est enregistrée à la date de retour du Contrat (bon de commande, Proposition technique signée).

**Date de début d'Intervention :** Si l'Intervention n'est pas assujettie à des dates de travaux décidées par le Commanditaire, le début de l'Intervention intervient après réception du Contrat signé, dans sa période de validité, et sous réserve de l'obtention des concours éventuels demandés au Commanditaire et de la levée des clauses restrictives (données, autorisation d'accès, etc.).

**Délai d'exécution :** Lorsque le Cerema est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution indiqué dans le Contrat, du fait du Commanditaire ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le délai d'exécution est prolongé au moins du temps nécessaire à la reprise de l'Intervention.

D'un commun accord, la durée de chaque phase de l'Intervention peut être ajustée en fonction des plannings précis de réalisation. Les ajustements de durée font l'objet d'un accord écrit.

**Conservation des données et échantillons :** Sauf contre-indication du Commanditaire, les données nécessaires à l'Intervention sont conservées par le Cerema pour le temps de l'Intervention ou le temps mentionné dans le Contrat. Dans le cas où le Commanditaire souhaite examiner les échantillons ou reliquats d'échantillons liés à des essais ou des mesures, il fait partie de son intention au Cerema et précise la durée de conservation des échantillons ou des reliquats. Cette conservation peut éventuellement être faite à titre onéreux.

**Référentiel technique :** Le référentiel technique utilisé par le Cerema est précisé dans la Proposition technique. L'acceptation de la Proposition technique par le Commanditaire vaut validation du référentiel utilisé. Il appartient au Commanditaire de demander par écrit le recours à un référentiel technique alternatif ou toute dérogation à certaines dispositions techniques. En cas d'évolution du référentiel technique au cours de l'Intervention, le Cerema informe le Commanditaire de l'impact de cette évolution sur les Résultats de l'Intervention et du référentiel technique adopté pour la fin de l'Intervention.

**Réception de l'Intervention :** À compter de la date de remise d'un Livrable par le Cerema, le Commanditaire dispose d'un délai de 30 jours pour procéder aux opérations de réception ou d'acceptation du Livrable et notifier une décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet. Sans observation du Commanditaire dans ce délai, la production du Cerema est considérée comme reçue et acceptée par le Commanditaire.

**Délais de paiement :** Une facturation peut-être prévue en règlement de la réalisation partielle ou totale d'une Intervention Cerema. Sauf observation formulée par écrit par le Commanditaire dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la facture, celle-ci sera considérée comme acceptée. Le Commanditaire dispose de 45 jours pour effectuer le paiement à partir de la date de réception de la facture. Le défaut de règlement dans les délais prévus fait naître des intérêts de retard, dont le taux est égal à celui des intérêts moratoires fixés annuellement par le ministre en charge des finances.

**Résiliation :** La résiliation du Contrat peut être demandée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans le Contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, aux torts exclusifs de la Partie défaillante, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Quel que soit le motif de la résiliation, un décompte de résiliation est établi d'un commun accord par les Parties. Si une défaillance du Cerema n'est pas à l'origine de la résiliation, le montant du décompte tient compte de la production déjà réalisée par le Cerema. Pour le cas inverse, les deux Parties conviennent du montant du décompte.

**Règlement des litiges :** Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat. Elles disposent d'un délai de 90 jours à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie pour aboutir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties portent le litige devant le tribunal compétent.

La loi applicable est la loi française.